

WATSON-MARLOW NV
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

JUIN 2020

1. Définitions

- « **Acheteur** » désigne un client du Vendeur.
- « **Appel d'urgence** » désigne tout appel pour un dépannage d'urgence en cas de défaut dans l'installation ou les équipements de l'Acheteur fourni à ce dernier par le Vendeur conformément aux présentes Conditions générales de prestation des Services.
- « **Bien** » désigne les biens dont il est convenu qu'ils soient vendus par le Vendeur à l'Acheteur, tel que détaillé dans la Confirmation de commande.
- « **Bon de commande** » sera défini comme à la Condition 3(c).
- « **Cas de force majeure** » désigne tout événement étant hors du contrôle raisonnable des Parties dont et sans s'y limiter les grèves, blocages ou autres conflits industriels (que la main-d'œuvre du Vendeur ou de toute autre partie soit impliquée), la défaillance d'un service public ou du réseau de transports, une catastrophe naturelle, épidémie ou pandémie, une guerre, une émeute, un acte terroriste, des mouvements de masse, des dommages volontaires, la conformité à toute loi ou tout décret ministériel, tout règlement, toute réglementation ou directive, tout accident, toute défaillance d'une installation ou d'une machinerie, un incendie, une inondation, une tornade ou tout manquement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant.
- « **Conditions générales** » désigne les présentes conditions générales de vente de Biens ou de prestation des Services, ou les deux.
- « **Confirmation de commande** » sera défini comme au point 3(d).
- « **Contrat** » désigne un contrat ayant force obligatoire pour la vente de Biens ou la prestation des Services, ou les deux, formé par le Vendeur et l'Acheteur.
- « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tout droit d'auteur, droit relatif à des bases de données, droits relatifs à la topographie de programmes semi-conducteurs, des droits sur des conceptions, des marques de commerce, droit relatif à des appellations commerciales, des brevets, des noms de domaines ou tout autre droit de propriété intellectuelle analogue (qu'ils soient enregistrés ou non) existant partout dans le monde.
- « **Équipements non standard** » désigne tout équipement standard ayant subi des modifications à la demande spécifique du client.
- « **Jour ouvrable** » désigne les jours du calendrier du lundi au vendredi, à l'exception des week-ends et jours fériés.
- « **Partie** » ou « **Parties** » désigne l'Acheteur ou le Vendeur désignés individuellement ou collectivement.
- « **Passerelle d'échange électronique** » désigne le système électronique par lequel les Acheteurs potentiels passent commande et paient.
- « **Pertes** » désigne :
- (a) tout dommage ou toute perte indirect(e), spécial(e) ou consécutif(-ve) ;
 - (b) la perte de données ou de tout équipement ou de tout bien ;
 - (c) toute perte économique ;
 - (d) tout engagement de responsabilité pour perte ou dommage dont serait victime toute partie tierce ; ou
 - (e) toute perte réelle ou prévue sur un profit, sur un intérêt, un chiffre d'affaires ou sur des économies anticipées ou des affaires ou tout dommage sur le fonds de commerce.
- « **Responsabilité maximale dans le cadre des Services** » désigne le montant global à hauteur duquel la responsabilité du Vendeur pourra être engagée dans le cadre d'un Contrat de prestation de Services (ou la partie d'un Contrat pour des Biens et Services ayant trait aux Services), tel que stipulé dans la Confirmation de commande.
- « **Services** » désigne les services dont il est convenu qu'ils soient prêtés par le Vendeur à l'Acheteur, tel que détaillé dans la Confirmation de commande.
- « **Spécifications des Biens** » désigne toute spécification ayant trait aux Biens, comme convenu par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.
- « **Spécifications des Services** » désigne toute spécification ayant trait aux Services, comme convenu par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.
- « **Vendeur** » désigne Watson-Marlow SA.

2. Interprétation des Contrats

- (a) La loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les règles internationales d'interprétation des conditions de vente préparées par la Chambre internationale de commerce (INCOTERMS) seront exclues. L'interprétation, la validité et l'exécution du Contrat seront régies par le droit belge. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en exécution du Contrat sera exclusivement de la compétence des tribunaux de l'arrondissement du siège social du Vendeur.
- (b) Le fait que l'une des dispositions d'un Contrat soit partiellement ou totalement invalide ou inapplicable n'affectera en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions d'un Contrat. Toute disposition, si elle devait être reconnue invalide ou inapplicable, devra être modifiée, afin qu'elle soit valable ou applicable.
- (c) Les titres utilisés dans les présentes ne sont utilisés qu'à des fins de commodité et n'affecte en rien les engagements des Parties.
- (d) Les mots au singulier auront le même sens qu'ils ont au pluriel et vice versa.
- (e) La référence à une Condition désigne une Condition des présentes Conditions générales, sauf si le contexte l'exige autrement.

3. Formation des Contrats et application des Conditions générales

- (a) Il est considéré que tous les Contrats intègrent les présentes Conditions générales.
- (b) Les modifications apportées aux présentes Conditions générales n'impacteront en rien ces dernières, sauf si expressément convenues par écrit et signées par un signataire autorisé du Vendeur. Par ailleurs, les modifications d'un Contrat n'impacteront en aucun cas les présentes Conditions générales sauf si ces modifications sont faites par écrit et signées par le Vendeur et l'Acheteur (ou leurs représentants autorisés).
- (c) Un Acheteur potentiel placera sa commande pour des Biens ou des Services (ou les deux) en remplissant le formulaire de bon de commande standard du Vendeur (ci-après dénommé le « Bon de commande »). Chaque Bon de commande sera considéré comme étant une offre par l'Acheteur potentiel pour acheter des Biens ou s'attacher les Services (ou les deux) du Vendeur visés dans le Bon de commande, sous réserve des présentes Conditions générales.
- (d) Le Bon de commande ne sera considéré comme accepté que lorsque le Vendeur aura émis auprès de l'Acheteur potentiel un formulaire de Confirmation de commande, indiquant l'acceptation de l'offre du Client potentiel aux termes des présentes Conditions générales (la « Confirmation de commande »). Un Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur sera formé lorsque le Vendeur émettra auprès de l'Acheteur la Confirmation de la commande ou si, de manière anticipée, le Vendeur livre les Biens ou prête les Services (ou les deux) à l'Acheteur.
- (e) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur dans son intégralité et l'Acheteur reconnaît qu'il ne s'est fié à aucune déclaration ou promesse faite par le Vendeur ou pour son compte n'étant pas prévue par le Contrat.
- (f) L'Acheteur devra s'assurer que le descriptif des Biens ou des Services commandés (ou les deux) dans son Bon de commande et que toutes les spécifications applicables sont précises et exhaustives.
- (g) Les présentes Conditions générales s'appliquent au Contrat et ce à l'exclusion de toutes les autres conditions générales que l'Acheteur cherchera à imposer ou intégrer, implicite ou fait de la transaction, de l'usage, de la pratique ou le cours de la négociation entre les Parties. Les présentes Conditions générales peuvent être étendues par des conditions générales supplémentaires émises par le Vendeur par écrit et confirmées par la Confirmation de commande.

4. Devis et Bons de commande

- (a) Un devis émis par le Vendeur ne constituera en rien une offre. Un devis n'est fait qu'en partant du principe qu'aucun Contrat ne sera formé

uniquement dès lors que le Vendeur émet une Confirmation de commande auprès de l'Acheteur.

- (b) Tout devis émis par le Vendeur est valable pour une période de vingt-deux (22) Jours ouvrables et seulement à compter de la date de son émission, pourvu que le Vendeur ne se soit pas rétracté avant au moyen d'un avis écrit communiqué à l'Acheteur.
- (c) Sous réserve de la Condition 4(d), tout Bon de commande accepté par le Vendeur devra être accepté sur la base du fait que le prix pour les Biens ou les Services (ou les deux) seront établis dans le devis du Vendeur, à condition que le devis du Vendeur soit encore valide et que ledit Vendeur n'ait pas exercé son droit de rétractation par écrit.
- (d) Le Vendeur se réserve le droit d'aviser par écrit de sa rétractation à tout moment pendant la période de validité du devis et avant que le Contrat ne soit formé. Dans le cas où le Vendeur changerait le prix des Biens ou des Services (ou les deux), tout devis existant eu égard aux Biens ou Services (ou les deux) sera considéré comme rétracté et le Vendeur devra émettre un nouveau devis auprès de l'Acheteur potentiel.
- (e) Les prix fixés dans les devis du Vendeur ne comprennent pas la TVA et comprennent toutes les réductions éventuelles convenues entre l'Acheteur et le Vendeur.
- (f) Tous les Bons de commande placés par un Acheteur potentiel seront envoyés par fax, courrier postal ou électronique ou, si convenu par écrit avec le Vendeur, par téléphone ou par la Passerelle d'échange électronique.

VENTE DE BIENS

5. Les Biens

- (a) Les Biens sont décrits dans « Spécifications des Biens ». Les Biens doivent être conformes aux Spécifications des Biens dans les aspects importants. Les dimensions ou poids indiqué(e)s dans les Spécifications des Biens ne le sont qu'à des fins d'estimation Et, si spécifiées dans les Spécifications des Biens, les quantités mentionnées ne sont que des estimations.
- (b) Tous les chiffres relatifs à la performance, les descriptifs (autres que les descriptifs contenus dans les Spécifications des Biens), dessins et échantillons de Biens sont des approximations n'ayant qu'un titre indicatif. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de leur exactitude et les Biens ne feront pas partie du Contrat. Aucun Contrat ne sera formé sur la base d'un échantillon.
- (c) Le Vendeur peut modifier les Spécifications des Biens :
 - (i) afin d'effectuer des modifications sur les Biens pour la satisfaction légitime de l'Acheteur ; ou
 - (ii) si exigé par toute exigence légale ou réglementaire.
- (d) Le Vendeur peut augmenter le prix des Biens, en en avisant l'Acheteur par écrit à tout moment avant la livraison, afin de répercuter toute augmentation du coût des Biens pour le Vendeur du fait de :
 - (i) tout facteur hors du contrôle du Vendeur (dont les fluctuations des devises, les augmentations d'impôts et droits et l'augmentation du coût d'achat ou de fabrication des Biens ;
 - (ii) toute demande de la part d'un Acheteur de modifier la ou les date(s) de livraison, les quantités ou types de Biens commandé(e)s ou les Spécifications des Biens ; ou
 - (iii) tout retard engendré par toute instruction de l'Acheteur concernant les Biens ou le fait que ce dernier ne donne pas d'informations et instructions précises au Vendeur au sujet des Biens.
- (e) Tous les dessins, modèles et devis pour lesquels les Biens ne sont pas commandés par la suite par l'Acheteur resteront la propriété du Vendeur et devront être traités comme des informations confidentielles par l'Acheteur et ne pas être utilisés. La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée relativement à de tels dessins, modèles ou devis.

6. Expédition et livraison

- (a) Aux fins de la Condition 6, les « Biens » désignera les Biens dans leur entièreté dès lors que la livraison n'est pas effectuée de manière échelonnée ou, si la livraison est effectuée de manière échelonnée, chaque livraison partielle de Biens.

- (b) Sauf si convenu autrement par écrit avec le Vendeur, la livraison des Biens sera effectuée à l'endroit déterminé par le Vendeur dans la Confirmation de commande (ci-après dénommée le « Point de livraison »).
- (c) Toute date de livraison déterminée est une estimation et l'heure de livraison n'est pas essentielle. Le Vendeur fera des efforts raisonnables pour respecter la date de livraison déterminée. Si aucune date n'est spécifiée, la livraison devra être effectuée dans des délais raisonnables.
- (e) EN AUCUN CAS, UN RETARD DANS LA LIVRAISON DES BIENS NE DONNERA LE DROIT À L'ACHETEUR DE RÉSILIER OU DE RÉSOUDRE LE CONTRAT, À MOINS QUE CE RETARD N'EXCÈDE 180 JOURS.
- (f) La livraison des Biens devra être effectuée à l'arrivée des Biens au Point de livraison. Les risques portant sur les Biens seront donc supportés par l'Acheteur dès que la livraison est terminée.
- (g) À moins que le Contrat ne le dispose autrement de manière expresse, le Vendeur aura la possibilité de choisir son moyen de livraison et de facturer à l'Acheteur le coût de transport. Le prix de l'emballage et du transport standard seront indiqués dans la Confirmation de commande. Si, à la demande de l'Acheteur, les Biens doivent être livrés selon des modalités spécifiques, le Vendeur lui facturera la totalité des coûts de transport. Si un emballage spécial est requis (que ce soit à la demande de l'Acheteur ou parce que le Vendeur le juge nécessaire), le Vendeur facturera à l'Acheteur la totalité des frais de cet emballage.
- (h) En contractant le transport et/ou l'assurance des Biens en transit, le Vendeur sera considéré comme agissant uniquement en tant que représentant de l'Acheteur.
- (i) L'Acheteur doit :
 - (i) examiner les Biens à la livraison ;
 - (ii) aviser le Vendeur et tout transporteur par écrit de tout manque ou dommage dans les quatre (4) Jours ouvrables à compter de la date de livraison et, en ce qui concerne l'absence de livraison, dans les dix (10) Jours ouvrables à compter de la livraison prévue des Biens ; et
 - (iii) en cas de livraison incomplète ou endommagée, donner au Vendeur la possibilité raisonnable d'examiner les Biens.Si, en l'absence de notification de l'Acheteur, les Biens sont livrés sans dommage, les Biens seront considérés comme acceptés par l'Acheteur.
- (j) LES SEULS RECOURS POUVANT ÊTRE APPLIQUÉS EN CAS DE NON-LIVRAISON DES BIENS SERONT SOIT LA LIVRAISON DES BIENS DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES OU L'ÉMISSION D'UNE NOTE DE CREDIT AU PRO RATA DE LA FACTURE ÉMISE POUR LES BIENS, ET CE À LA DISCRÉTION DU VENDEUR.
- (k) Le Vendeur peut effectuer des livraisons partielles, chaque livraison partielle étant considérée comme un Contrat distinct. Sans limitation des dispositions contenues dans les présentes Conditions, aucun défaut ou défaut de livraison concernant un Contrat ou délai ne donnera droit à l'Acheteur de résilier ou résoudre un autre Contrat ou de refuser un autre délai.
- (l) À l'exception des cas de force majeure, si, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur manque à l'acceptation de la livraison des Biens dans les deux (2) Jours ouvrables du Vendeur en avisant l'Acheteur que les Biens sont prêts pour la livraison ou si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Biens en temps utile parce que l'Acheteur n'a pas fourni les instructions, documents, licences ou autorisations nécessaires pour les Biens alors que ces derniers sont expédiés par le Vendeur pour livraison :
 - (i) la livraison des Biens sera considérée comme effectuée à 9h00 le deuxième (2^{ème}) Jour ouvrable à compter du jour où le Vendeur aura avisé l'Acheteur que les Biens étaient prêts pour la livraison ;
 - (ii) les risques portant sur les Biens seront donc supportés par l'Acheteur dès que la livraison est terminée ; et
 - (iii) le Vendeur pourra entreposer les Biens jusqu'à la livraison, moment à partir duquel l'Acheteur sera responsable de tous les frais et dépenses y afférents (dont et sans s'y limiter le stockage et l'assurance). L'Acheteur sera responsable des Pertes encourues par le Vendeur, dès lors qu'il manque à l'acceptation de la livraison des Biens.
- (m) Si, dans les dix (10) Jours ouvrables à compter de l'avis par le Vendeur à l'Acheteur que les Biens sont prêts pour expédition, l'Acheteur n'a pas accepté la livraison desdits Biens, le Vendeur sera en droit de revendre ou d'aliéner les Biens en tout ou en partie.

7. Propriété

- (a) La propriété des Biens livrés ne passera à l'Acheteur que lorsque le Vendeur aura reçu le montant total du prix (y compris les éventuels intérêts de retard) pour :
- (i) les Biens ; et
 - (ii) tout autre bien ou service que le Vendeur aura eu à fournir à l'Acheteur et pour lequel un paiement est dû.
- Le Vendeur a un droit de rétention sur les Biens tant que le paiement n'aura pas été perçu dans sa totalité.
- (b) Tant que la propriété des Biens n'est pas encore la sienne, l'Acheteur :
- (i) sera dépositaire des Biens ;
 - (ii) conservera les Biens de manière distincte de tous les autres Biens détenus par lui, pour que l'on puisse identifier rapidement les Biens comme étant la propriété du Vendeur ;
 - (iii) ne devra retirer, détériorer ou masquer aucun signe ou emballage distinctif des produits ou y afférent ;
 - (iv) ne devra en aucun cas attacher les Biens ou les fusionner avec une quelconque partie des locaux, de l'usine ou de l'équipement de l'Acheteur sans le consentement préalable écrit du Vendeur ;
 - (v) conservera les Biens dans un état correct ;
 - (vi) devra assurer les Biens entre le passage de risque et la propriété des Biens contre tout risque par le biais d'un assureur fiable ayant été approuvé par le Vendeur pour leur valeur globale et s'assurer que les intérêts du Vendeur dans ces Biens sont indiqués dans la police d'assurance jusqu'à ce que les Biens soient la propriété de l'Acheteur. Si l'Acheteur n'assure pas les Biens, le Vendeur sera en droit de le faire pour le compte de l'Acheteur, qui devra rembourser le Vendeur sur demande. Jusqu'à ce que les Biens soient la propriété de l'Acheteur, l'Acheteur conservera la police pour le Vendeur ;
 - (v) devra aviser sans délai le Vendeur de la survenance de tout événement listé aux Conditions 21 (a)(iv) à 21(a)(x) ; et
 - (vi) devra donner au Vendeur toute information relative aux Biens, sur demande du Vendeur ;
 - (vii) devra ne pas céder, grever ou mettre en gage les Biens ou tout intérêt attaché aux Biens ou avoir l'intention de le faire. L'Acheteur pourra cependant revendre les Biens à une partie tierce et indépendante dans des conditions normales de marché.
- (c) Si, avant que la propriété des Biens ne passe à l'Acheteur, ce dernier se retrouve dans l'un des cas prévus aux Conditions 21(a)(iv) à 21(a)(ix) ou si le Vendeur pense de manière légitime que l'un de ces cas de figure peut survenir et en avise l'Acheteur en conséquence, alors, étant entendu que les Biens n'auront pas été revendus ou été incorporés de manière irrévocable dans un autre produit, sans limitation de tout autre droit ou recours à la disposition du Vendeur, ce dernier pourra, à tout moment, requérir de l'Acheteur le retour des Biens. Si l'Acheteur ne pourvoit pas sans délai à ce retour, le Vendeur sera en droit de se rendre dans les locaux de l'Acheteur ou de toute tierce partie où les Biens sont conservés pour les récupérer.

8. Garantie sur les Biens

- (a) Sous réserve de la Condition 8(b), le Vendeur garantit que pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison (sauf si une plus longue période a été expressément consentie par le Vendeur), les Biens :
- (i) seront conformes aux Spécifications des Biens ; et
 - (ii) ne présenteront aucun défaut matériel ou de fabrication.
- (c) Sous réserve du reste de la présente Condition 8, le Vendeur garantit que, si l'Acheteur retourne les Biens dans la période de garantie idoine de ces Biens (comme stipulé dans la Condition 8(a) ou 8(b)) et après examen de la part du Vendeur attestant que les Biens présentent effectivement un défaut matériel ou de fabrication ou ne sont pas conformes aux Spécifications des Biens, le Vendeur :
- (i) avisera l'Acheteur qu'il confirme que les Biens en question présentent un défaut matériel ou de fabrication ou ne sont pas conformes aux Spécifications des Biens ; et
 - (ii) à la suite de cet avis à l'Acheteur ;
 - (aa) concernant les Biens ayant été fabriqués par le Vendeur,

corriger les défauts en (à la discrétion du Vendeur) réparant les Biens défectueux, en remplaçant les composants défectueux des Biens défectueux ou en remplaçant les Biens défectueux (dans l'ensemble). Cette garantie n'inclut pas les frais d'expédition et de voyage vers les installations de l'Acheteur, le coût de l'hébergement, les transports sur place, etc. La garantie comprend en revanche le coût de la main-d'œuvre sur site ; ou

(bb) Eu égard aux Biens qui ont été livrés mais qui n'ont pas été fabriqués par le Vendeur, et dans la mesure où ce dernier a le droit de le faire, attribuera à l'Acheteur, de quelque manière que ce soit, aux frais de ce dernier et sur la base d'une indemnité (sécurisée si approprié) contre toute Perte pouvant être encourue par le Vendeur et découlant de ce problème, les bénéfices de toute obligation et garantie portant sur le défaut pouvant être imputable au fabricant et/ou au fournisseur des Biens ou tout autre pièce ou composant y afférent(e).

- (d) Les garanties ci-dessus ne s'appliqueront pas aux consommables dont la durée de vie est limitée.
- (e) Les garanties ci-dessus s'appliqueront, à l'exception des cas où les défauts présentés par les Biens :
- (i) ont été causés, partiellement ou entièrement, par la détérioration de Biens de manière nécessairement accidentelle lors de leur transport ;
 - (ii) ont été causés alors que le risque portant sur les Biens était supporté par l'Acheteur ;
 - (aa) sont dus à un manquement caractérisé ou à une négligence de la part de l'Acheteur ou de ses collaborateurs, de ses agents, de ses consultants ou de ses sous-traitants ;
 - (bb) la survenance d'un accident ;
 - (cc) le manquement de la part de l'Acheteur à se conformer aux instructions relatives à la conservation, à l'utilisation, à l'installation, à la mise en service ou à l'entretien des Biens ;
 - (dd) le manquement de la part de l'Acheteur à mettre en œuvre de bonnes pratiques ;
 - (ee) la modification ou la réparation par l'Acheteur desdits Biens sans le consentement par écrit du Vendeur ;
 - (ff) l'usure normale, la négligence ou la survenance de toute condition n'étant pas normale, dont et sans s'y limiter l'attaque corrosive ou un encrassement trop élevé du système ou la défaillance du système d'alimentation.
- (f) Sauf tel que disposé à la Condition 8, la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée vis-à-vis de l'Acheteur sur le fondement de la non-conformité des Biens.
- (g) Les conditions des présentes Conditions générales s'appliqueront à tout Bien réparé ou remplacé fourni par le Vendeur dans le cadre de la Condition 8(c).

9. Pièces de rechange

- (a) Le Vendeur convient de fournir les pièces de rechange et/ou consommables nécessaires pour l'installation et/ou l'équipement sur le ou les site(s) de l'Acheteur spécifié(s) dans la Confirmation de commande du Vendeur. Le Vendeur livrera ces pièces de rechange et/ou consommables, tant que faire se peut, dans des délais raisonnables et au plus tard 5 ans après la livraison. Si le Vendeur n'en est pas en mesure, il en informera l'Acheteur.
- (b) Si le Vendeur convient de fournir de pièces de rechange et/ou consommables, la fourniture en sera faite dans le cadre strict des présentes Conditions générales.

10. Retours

- (a) En aucun cas, le Vendeur ne remboursera l'Acheteur pour des montants payés par l'Acheteur dans le cas où ce dernier retournerait les Biens (ou pièce y afférente), sauf si le Vendeur en convient par écrit au préalable. Dès lors que ce consentement est obtenu, l'Acheteur convient de payer au Vendeur un minimum de 30 % du prix facturé pour frais de manutention.
- (b) Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, les Biens doivent être correctement emballés pour être protégés des dommages lors de leur transport et doivent être réceptionnés par le Vendeur dans un état

permettant de les revendre dans les vingt-deux (22) Jours ouvrables à compter de la livraison à l'Acheteur. Dans la présente Condition 10(b), « Biens » prend le sens visé à la Condition 6(a).

11. Instructions en matière de santé et de sécurité au travail

- (a) L'Acheteur respectera de manière stricte les dispositions des instructions écrites du Vendeur concernant l'utilisation et l'application des Biens conjointement à toute modification pouvant y être apportée et devra s'assurer que toute personne autre que l'Acheteur qui achète ou a accès aux Biens a connaissance et respecte ces instructions.
- (b) L'Acheteur sera l'unique responsable et devra relever indemne le Vendeur de toute Perte encourue relativement à toute utilisation de Biens :
 - (i) autre que dans la stricte conformité aux instructions du Vendeur quant à l'installation, l'exploitation et l'entretien ; ou
 - (ii) à toute fin n'étant pas approuvée par écrit par le Vendeur ; ou
 - (iii) comme composant ou matière première pour un produit dont la conception ou la fabrication est défectueuse.

12. Ventes à l'export

- (a) Dès lors que les Biens sont fournis à l'export les Conditions suivantes s'appliquent et si un conflit naissait entre les dispositions de la présente Condition 12 et des Conditions générales précédentes, les dispositions de la présente Condition 12 prévaudraient.
- (b) Les frais afférents au coût de livraison à l'export et les documents justificatifs seront ceux prévus par le Contrat.
- (c) Sauf si expressément convenu par écrit le contraire, la livraison à l'Acheteur en dehors du territoire belge se fera conformément à la règle « Ex Works » à partir des règlements internationaux pour l'interprétation des conditions de commerce rédigées par la Chambre internationale de Commerce (INCOTERMS). En cas de livraison hors du territoire belge, le Vendeur n'endossera aucune responsabilité pour les dommages causés sur les Biens durant leur transport (terrestre ou maritime) ou en fonction de risques de guerre, à moins que cela ne soit spécifiquement convenu.

PRESTATION DE SERVICES

13. Durée

- (a) Sauf si spécifié autrement dans la Confirmation de commande, le contrat de prestation des Services portera sur une période d'un (1) an à compter de la date d'émission d'une Confirmation de commande de la part du Vendeur auprès de l'Acheteur conformément à la Condition 3 (d) (ci-après dénommée la « Durée des Services »).
- (b) Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter les prix des Services à tout moment pendant la Durée des Services. Le cas échéant, le Vendeur avisera l'Acheteur par écrit de toute hausse au plus tard huit (8) semaines avant la date proposée de ladite hausse. Si l'Acheteur n'acceptait pas cette hausse, il devrait en aviser le Vendeur par écrit dans les deux (2) semaines à compter de l'avis du Vendeur. Ce dernier serait alors en droit, sans limitation de ses autres droits et recours, de résilier le Contrat en en donnant avis à l'Acheteur au plus tard quatre (4) semaines avant.

14. Exécution des Services

- (a) Le Vendeur convient de prêter les Services conformément aux Spécifications des Services.
- (b) Toute date d'exécution prévue ne représente qu'une estimation pour l'exécution des Services et n'aura pas de caractère contraignant. Le Vendeur prendra les mesures nécessaires pour respecter la date d'exécution déterminée. Si aucune date n'est déterminée pour la prestation des Services, les Services seront exécutés dans des délais convenables.
- (c) SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 14(G), EN AUCUN CAS, UN RETARD DANS LA PRESTATION DES SERVICES NE DONNERA LE DROIT À L'ACHETEUR DE RÉSILIER OU DE RÉSOUDRE LE CONTRAT, À MOINS QUE CE RETARD N'EXCÈDE 180 JOURS.
- (d) SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 14(G), LES SEULS RECOURS POUVANT ÊTRE APPLIQUÉS EN CAS DE NON-PRESTATION DES SERVICES SERONT

SOIT LA PRESTATION DES SERVICES DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES OU L'ÉMISSION D'UNE NOTE DE CREDIT AU PRO RATA DE LA FACTURE ÉMISE POUR LES SERVICES, ET CE À LA DISCRÉTION DU VENDEUR.

- (e) Si la prestation de Services du Vendeur est empêchée ou retardée par l'Acheteur ou par le manquement de ce dernier à ses obligations dans le cadre du Contrat (le « Manquement de l'Acheteur »), sur avis écrit du Vendeur à l'Acheteur indiquant le Manquement de l'Acheteur :
 - (i) sans limitation des autres droits ou recours, le Vendeur sera en droit de suspendre l'exécution des Services jusqu'à ce que l'Acheteur pare à son Manquement et, pour se fier à lui, le relever de l'exécution de toute autre obligation, dans la mesure où le Manquement de l'Acheteur empêche ou retarde la prestation de Services par le Vendeur ;
 - (ii) Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des Pertes encourues par l'Acheteur du fait, de manière directe ou indirecte, de l'inexécution ou l'exécution tardive des Services ; et
 - (iii) l'Acheteur devra rembourser le Vendeur à sa demande pour toutes Pertes encourues nées directement ou indirectement du Manquement de l'Acheteur.
- (f) Le Vendeur se réserve le droit, à son entière discrétion, de faire appel à des sous-traitants pour exécuter tout ou partie des Services (dont et sans s'y limiter, la mise en service, l'installation, l'entretien ou la réparation de toute partie de l'équipement) pour le compte du Vendeur.
- (g) En ce qui concerne la prestation des Services, le Vendeur s'engage à employer le soin et la diligence raisonnable et qu'il se conformera aux lois et réglementations applicables. Cependant, le Vendeur se dégage de toute responsabilité quant aux Pertes nées de manière directe ou indirecte de toute défaillance ou diminution du rendement de l'installation ou des équipements causée par l'installation ou les équipements ou toute partie de ces derniers :
 - (i) être utilisée ou exploitée de toute autre manière que conformément aux instructions relatives à l'installation, l'entretien et l'exploitation applicables ; ou
 - (ii) être utilisée ou exploitée de toute autre manière que conformément aux instructions ou recommandations du Vendeur ; ou
 - (iii) ayant été ajustée ou modifiée de quelque manière que ce soit par l'Acheteur ou toute tierce partie depuis la date de l'installation ou de mise en service de l'installation ou des équipements ou la date précédant immédiatement la visite de l'employé ou du sous-traitant du Vendeur.
- (h) L'Acheteur garantit au Vendeur que son installation et ses équipements sont alimentés en eau de manière conforme à la norme BS 2486 et que cette alimentation est conforme aux exigences supplémentaires dont le Vendeur a avisé l'Acheteur par écrit, eu égard à son installation et à ses équipements. Le Vendeur se dégage de toute responsabilité quant aux Pertes nées de manière directe ou indirecte de toute défaillance ou diminution du rendement de l'installation ou des équipements ou toute pièce y afférente de l'Acheteur causée directement ou indirectement par le Manquement de l'Acheteur.
- (i) (j) Le Vendeur se réserve le droit de remplacer aux frais de l'Acheteur l'installation ou les équipements ou toute partie y afférente s'ils sont hors d'usage ou inefficaces et si le Vendeur considère que ce remplacement est nécessaire pour pourvoir à ses obligations et exécuter les Services, conformément à ce qui est spécifié dans la Confirmation de commande.
- (k) Sinon, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur la remise en état de toute partie de son installation ou de ses équipements s'il n'est pas viable, sur le plan logistique ou économique, de les réparer sur le site, selon le jugement légitime du Vendeur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur une estimation des frais de remise en état pour chaque élément. Si l'Acheteur n'est pas d'accord pour remettre en état un ou plusieurs élément(s), le Vendeur se réserve le droit de modifier le champ d'application des Services, à son entière discrétion et dès lors qu'il le juge opportun.
- (l) L'Acheteur doit se conformer à tous les lois, réglementations et codes applicables, y compris ceux liés à la protection des données et à la lutte anti-corruption. L'Acheteur doit se conformer aux exigences de la loi britannique sur la corruption de 2010 (la Loi) et ne doit se livrer à aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction aux articles 1,2 ou 6 de la Loi si une telle activité, pratique ou conduite avait été pratiquée au Royaume-Uni. En outre, l'Acheteur doit se conformer, et faire en sorte que toute partie avec qui il traite se conforme, aux exigences de la loi britannique sur l'esclavage moderne (2015) et veiller à ce que toutes les formes de travail forcé soient éliminées de ses activités.

15. Accès au(x) site(s) de l'Acheteur

- (a) L'Acheteur devra coopérer avec le Vendeur dans tous les aspects ayant trait aux Services et fournira à ce dernier les informations qu'il peut légitimement demander dans le cadre de la prestation desdits Services. L'Acheteur devra s'assurer que ces informations sont précises à tous égards importants.
- (b) L'Acheteur devra obtenir et maintenir les licences, autorisations et consentements nécessaires avant la date prévue pour le début de la prestation des Services.
- (c) L'Acheteur autorisera le libre accès au Vendeur, ses employés, ses représentants, ses consultants et ses sous-traitants à ses sites ainsi qu'à son installation et à ses équipements, ceci étant régi par le Contrat, pourvu que le Vendeur, ses employés, ses représentants, ses consultants et ses sous-traitants répondent aux exigences raisonnables de l'Acheteur en matière de sécurité et de sûreté du site. Si, au moment de toute visite prévue, les collaborateurs, représentants, consultants et sous-traitants du Vendeur ne sont pas en mesure d'accéder au(x) site(s) de l'Acheteur, à son installation ou à ses équipements aux fins de la prestation des Services, le Vendeur se réserve le droit de facturer le temps passé sur le(s) site(s) de l'Acheteur et le coût de la prise en charge de toute visite ultérieure.
- (d) Si cela est légitimement exigé par le Vendeur, l'Acheteur devra donner accès à une zone de stockage sécurisée sur le(s) site(s) de l'Acheteur pour la conservation des équipements de service du Vendeur et devra conserver tous les matériels, équipements, documents et toute autre propriété du Vendeur (ci-après dénommés les « Équipements de service du Vendeur ») dans cet espace de conservation dans un endroit sûr et aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur ne disposera en aucun cas des Équipements de service du Vendeur autrement que conformément aux instructions écrites de ce dernier.
- (e) Avant toute visite de la part des employés, des représentants, des consultants ou des sous-traitants du Vendeur, l'Acheteur :
- (i) dénudera l'enveloppe des tuyaux ;
 - (ii) fournira et érigera un échafaudage approprié (si nécessaire) pour permettre un accès à l'installation et aux équipements de l'Acheteur ; et
 - (iii) fournira tout équipement de levage ainsi que les opérateurs nécessaires.
- (f) À la suite d'une visite des employés, des représentants, des consultants ou des sous-traitants du Vendeur, l'Acheteur sera responsable de la réinstallation des tuyaux et du démontage de l'échafaudage.
- (g) L'Acheteur fournira aux employés, représentants, consultants et sous-traitants du Vendeur tous les vêtements ou équipements de sécurité nécessaires pour répondre aux règlements en matière de santé, de sécurité et d'environnement (à l'exclusion des casques, des lunettes de sécurité, les combinaisons de travail et les chaussures de sécurité qui seront fournies par le Vendeur).
- (h) L'Acheteur fera en sorte que les employés, représentants, consultants et sous-traitants bénéficient de la couverture d'une police d'assurance responsabilité civile d'un montant au moins égal à trois millions d'euros (3 000 000 €) pour chaque visite des collaborateurs ou sous-traitants sur le ou les site(s) de l'Acheteur.
- (i) Les appels d'urgence doivent être passés en raison d'une réelle situation de panne urgente de l'installation ou des équipements de l'Acheteur régi(s) par le Contrat et seront facturés par le Vendeur à l'Acheteur au tarif journalier approprié spécifié dans la Confirmation de commande. Chaque appel d'urgence sera facturé comme un (1) jour supplémentaire de Services en sus du nombre de jours spécifié dans la Confirmation de commande pour la prestation des Services.
- (j) L'Acheteur reconnaît et convient que le Vendeur, à aucun moment, ne détient, n'occupe ou ne contrôle (ou n'est réputé contrôler) une partie du ou des site(s) de l'Acheteur quelle qu'elle soit et/ou ne détient ou ne sera chargé d'obligations ou de responsabilités concernant la législation relative à la santé et à la sécurité ou à la réglementation concernant toute partie du ou des site(s) de l'Acheteur.

16. Paiement

- (a) Eu égard aux Biens, sous réserve de la Condition 16(c), le Vendeur devra facturer le prix total d'achat des Biens à compter de la livraison de ces derniers.
- (b) Le Vendeur facturera les Services à l'Acheteur mensuellement à terme échu.

- (c) Le Vendeur peut, à son entière discrétion, convenir par écrit avec l'Acheteur de payer les Biens de manière échelonnée ou d'accorder un crédit à ce dernier pour le paiement des Biens. Dans le cas où le Vendeur accorderait un paiement échelonné ou un crédit à l'Acheteur pour le paiement des Biens, le Vendeur facturera mensuellement pour les versements convenus du prix d'achat. Le Vendeur peut, à son entière discrétion, retirer (avec effet immédiat) un crédit ou un accord de délai de paiement attribué à l'Acheteur pour le paiement des Biens.
- (d) Le Vendeur se réserve le droit de demander des garanties de paiement à l'Acheteur et, si aucune garantie n'est apportée, de suspendre toutes ses obligations ou de les annuler, sans avoir recours à un tribunal, au moyen d'un courrier recommandé, sans que l'Acheteur n'ait la possibilité de revendiquer un dédommagement, et ce sans préjudice des droits du Vendeur à des dommages.
- (e) L'Acheteur devra payer chaque facture présentée par le Vendeur :
- (i) dans les 30 jours à compter de la date de facture ou toute autre période à partir de la date de facture, comme convenu dans le Contrat ; et
 - (ii) en euros (ou toute autre monnaie dont le Vendeur peut convenir par écrit le cas échéant) vers un compte bancaire désigné par écrit par le Vendeur.
- (f) Le délai de paiement est essentiel.
- (g) Tous les montants exigibles par l'Acheteur aux termes du Contrat ne comprennent pas la TVA due. (h) L'Acheteur devra effectuer tous les paiements dus aux termes du Contrat en intégralité sans aucune déduction que ce soit au titre de compensation, de demande reconventionnelle, ristourne, réduction ou autre, à moins que cela ne soit exigé par la loi.
- (i) Aucun paiement ne sera considéré comme reçu tant que le Vendeur n'aura pas reçu les fonds.
- (j) Tous les paiements dus au Vendeur dans le cadre du Contrat seront immédiatement exigibles à sa résiliation, en dépit de toute autre disposition.
- (k) Si l'Acheteur manque au paiement de toute somme due dans le cadre du Contrat à la date d'échéance prévue pour ce paiement :
- (i) toutes les factures impayées à la date d'échéance, seront majorées ipso jure et sans avis supplémentaire de 15 % (avec un minimum de 125 €) au titre d'une compensation forfaitaire ;
 - (ii) à compter de la date d'échéance des intérêts moratoires de 1% sont dus de plein droit et sans mise en demeure ;
- et
- (iii) le Vendeur peut, à son entière discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis de l'Acheteur, suspendre l'exécution de ses obligations prévues par le Contrat et tout autre Contrat entre les Parties. Le Vendeur peut aussi résilier le Contrat ou tout autre Contrat avec effet immédiat.
- (k) Si l'Acheteur paie tout montant au Vendeur sans diviser ce paiement en dettes ou obligations spécifiques, le montant payé sera réparti à la discrétion du Vendeur. Le Vendeur peut attribuer l'intégralité du montant payé à un ou plusieurs poste(s) eu égard au paiement dû, plutôt qu'à tous les postes eu égard à tous les postes pour lesquels le paiement est dû.

17. Annulation

- (a) Aucun Contrat ne pourra être annulé par l'Acheteur sans accord écrit préalable de la part du Vendeur.
- (b) Dans le cas où le Vendeur accèderait à la demande de l'Acheteur concernant une annulation de Contrat, le Vendeur, sans préjudice des autres droits dont il dispose à l'encontre de l'Acheteur, pourra demander des frais d'annulation. Tous les frais d'annulation devront correspondre au type de contrat annulé. Les Contrats portant sur les Équipements non standard peuvent être sujets à une facturation de 100 % du prix du Contrat après l'envoi de la Confirmation de commande.
- (c) Dans le cas où le Vendeur conviendrait de l'annulation d'un Contrat portant sur des Biens et/ou la prestation de Services ayant été commandés pour être en conformité avec les exigences spécifiques de l'Acheteur, ce dernier sera responsable de tous les frais encourus par le Vendeur jusqu'au moment de l'annulation du Contrat, en supplément des frais d'annulation en vertu de la Condition 17(b).

18. Propriété intellectuelle

(a) L'Acheteur reconnaît que :

(i) les Droits de propriété intellectuelle portant sur les Biens et sur tout contenu préparé par le Vendeur ou pour son compte ayant trait aux Biens et leur développement (dont et sans s'y limiter, les dessins, les conceptions, les échantillons, les modèles et les éléments similaires) (ci-après dénommés les « Contenus relatifs aux Biens ») sont la propriété du Vendeur ou de toute autre partie tierce fabriquant lesdits Biens (le cas échéant) ;

(ii) aucune disposition dans les présentes Conditions ou dans un Contrat ne pourra être interprétée comme un octroi de licence ou de droit à l'Acheteur relativement aux Droits de propriété intellectuels attachés aux Biens ou aux Contenus relatifs aux Biens. L'Acheteur a le droit de revendre les Biens sous réserve du droit du Vendeur de contrôler l'utilisation de ses marques de commerce au sein de l'Espace économique européen. L'Acheteur devra aider le Vendeur si nécessaire pour empêcher les importateurs parallèles de porter atteinte aux droits du Vendeur ; et

(iii) les bénéfices de toute marque de commerce fixée ou apposée sur les Biens reviennent uniquement au Vendeur ou tout autre propriétaire des marques de commerce, le cas échéant.

(b) L'Acheteur n'emballera pas à nouveau les Biens et, sans l'accord préalable écrit du Vendeur, n'autorisera en aucun cas qu'une marque de commerce ou autre terme ou signe distinctif du Vendeur appliqué(e) sur les Biens soit effacé(e), masqué(e) ou omis(e) ou l'ajout de tout autre terme ou mot.

(c) L'Acheteur n'utilisera en aucun cas (autre que dans le cadre des présentes Conditions générales ou d'un Contrat) ou ne cherchera à enregistrer une marque de commerce ou une appellation commerciale (dont les noms de société) identique, pouvant susciter la confusion ou intégrant une marque de commerce ou appellation commerciale dont le Vendeur est le propriétaire ou à réclamer des droits y étant attachés où que ce soit dans le monde.

(d) Si, à quelque moment que ce soit, l'Acheteur se voit accusé d'enfreindre les droits de toute partie tierce ou si, selon l'opinion légitime du Vendeur, il est possible que l'Acheteur en soit accusé, le Vendeur peut, à sa discrétion et à ses frais :

(i) modifier ou remplacer les Biens, afin d'éviter toute infraction ;

(ii) autoriser l'Acheteur à continuer d'utiliser les Biens ; ou

(iii) racheter les Biens au prix payé par l'Acheteur, moins l'amortissement au taux appliqué par le Vendeur à ses propres équipements.

(e) L'Acheteur avisera sans délai le Vendeur de :

(i) toute infraction suspectée ou avérée de tout Droit de propriété intellectuelle attaché aux Biens ou aux Contenus relatifs aux Biens (ou les deux), dès lors que cela sera porté à sa connaissance ; et

(ii) toute réclamation formulée par une partie tierce étant portée à sa connaissance et selon laquelle la vente ou la publicité des Biens ou l'utilisation des Contenus relatifs aux Biens (ou les deux) porte atteinte aux droits de toute personne.

(f) L'Acheteur convient (à la demande et aux frais du Vendeur) de faire toute chose que le Vendeur pourrait légitimement demander pour l'aider dans le cadre d'une procédure (qu'il soit demandeur ou défendeur) ayant trait à toute infraction ou réclamation visée à la Condition 18(e). L'Acheteur ne devra faire aucun aveu ou aucune déclaration à l'égard de tout accord concernant cette réclamation sans le consentement préalable écrit du Vendeur.

(g) En cas de survenance de toute plainte, la procédure ou le procès intenté(e) par une partie tierce contre l'Acheteur l'accusant d'infraction de ses droits relativement à tout Droit de propriété intellectuelle attaché aux Biens ou aux Contenus relatifs aux Biens (ou les deux), le Vendeur prendra en charge la défense contre la plainte, la procédure ou le procès à ses frais, sous réserve :

(i) que l'Acheteur avise sans délai le Vendeur par écrit de cette plainte, procédure ou de ce procès ; et

(ii) le Vendeur soit le seul dépositaire de la ligne de défense dans le cadre de cette plainte, procédure ou de ce procès,

et étant entendu que le Vendeur ne sera en aucun cas tenu responsable et ne prendra pas part à la plainte, à la procédure ou au procès dans la mesure où ces infractions découlent de manière directe ou indirecte de la modification des Biens ou des Contenus relatifs aux Biens (ou les deux) faite par toute personne sauf le Vendeur ou ses représentants autorisés

ou du fait de l'utilisation ou de l'association des Biens ou des Contenus relatifs aux Biens (ou les deux) avec les produits ou contenus de toute partie tierce non spécifiés ou n'étant pas expressément approuvés au préalable et par écrit par le Vendeur.

(h) Le Vendeur devra rembourser l'Acheteur à hauteur du montant de tout passif déterminé à son encontre lors d'un jugement à caractère définitif relativement à une infraction décrite à la Condition 18(g).

(i) Tous les Droits de propriété intellectuelle découlant des Services ou en relation avec ceux-ci seront la propriété du Vendeur.

(j) Tous les Droits de propriété intellectuelle sur les contenus, équipements, documents et autres propriétés du Vendeur sont la propriété exclusive de ce dernier ou de ses concédants de licence et devront lui être retournés sur demande.

19. Interdictions de commerce

(a) L'Acheteur s'engage vis-à-vis du Vendeur à ne pas revendre des Biens ou les fournir de quelque manière que ce soit à une partie tierce soumise à une interdiction légale de commerce des États-Unis d'Amérique ou d'un membre de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Partie tierce sanctionnée »).

(b) Sans préjudice de la Condition 19(a), s'il est porté à la connaissance du Vendeur ou s'il a des raisons légitimes de penser que l'Acheteur souhaite revendre ou fournir d'une quelconque manière des Biens à la Partie tierce sanctionnée, le Vendeur sera en droit, après en avoir avisé l'Acheteur par écrit, de refuser de livrer tout ou partie des Biens. La responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur ne sera aucunement engagée en raison de ce refus.

20. Limitations et exclusion de responsabilité

(a) Sous réserve de la Condition 20(b), les obligations et responsabilités du Vendeur envers l'Acheteur aux termes du Contrat seront limitées à celles expressément décrites par les présentes Conditions générales. Toutes les autres conditions édictées par la loi sont, dans la pleine mesure permise par celle-ci, exclues du Contrat.

(b) En dépit de toute autre condition stipulée par les présentes Conditions générales, le Vendeur ne limite ou n'exclut pas sa responsabilité pour dol ou fausse déclaration ou pour décès ou blessure sur des personnes résultant de sa négligence ou de celle de ses employés, représentants ou sous-traitants.

(c) L'Acheteur reconnaît et convient que les garanties limitées et toutes les limitations et exclusions de responsabilité du Vendeur établies par les présentes Conditions générales sont raisonnables et reflétées dans le prix des Biens ou des Services (ou les deux). L'Acheteur acceptera le risque ou s'assurera en conséquence (ou les deux).

(d) SOUS RÉSERVE ET SANS LIMITATION DES CONDITIONS 20(A) ET (B) OU DE TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE, LE VENDEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR SUR LE PLAN CONTRACTUEL, QUASIDÉLICTEL (Y COMPRIS EN CAS DE NÉGLIGENCE), POUR MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE OU SUR TOUT AUTRE FONDEMENT POUR TOUTE PERTE (TELLE QUE DÉFINIE) NAISSANT DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BIENS (OU UNE PARTIE DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET LA PRESTATION DE SERVICES AYANT TRAIT AUX BIENS), SAUF EN CAS DE FAUTE INTENTIONNELLE.

(e) SOUS RÉSERVE ET SANS LIMITATION DES CONDITIONS 20(A) ET (B) OU DE TOUTE AUTRE CLAUSE :

(i) LE VENDEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR SUR LE PLAN CONTRACTUEL, QUASIDÉLICTEL (Y COMPRIS EN CAS DE NÉGLIGENCE), POUR MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE OU SUR TOUT AUTRE FONDEMENT POUR TOUTE PERTE (TELLE QUE DÉFINIE) NAISSANT DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE DU CONTRAT POUR LA PRESTATION DE SERVICES (OU UNE PARTIE DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES AYANT TRAIT AUX SERVICES), SAUF EN CAS DE FAUTE INTENTIONNELLE ; ET

(ii) LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR EU ÉGARD À TOUTES LES AUTRES PERTES NAISSANT DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE DANS LE CADRE DE TOUT CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES (OU PARTIE DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES ET AYANT TRAIT AUX SERVICES), QUE CE SOIT SUR LE PLAN

CONTRACTUEL, QUASIDÉLICTUEL (Y COMPRIS EN CAS DE NÉGLIGENCE), POUR MANQUEMENT À DES OBLIGATIONS LÉGALES OU SUR LA BASE DE TOUT AUTRE FONDEMENT NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LE PRIX DES SERVICES FOURNIS, SAUF S'IL EN EST STIPULÉ AUTREMENT DANS LA CONFIRMATION DE COMMANDE.

(f) La présente Condition 19 survivra à la résiliation du Contrat.

21. Force majeure

(a) Le Vendeur ne sera en aucun cas tenu responsable envers l'Acheteur en cas de retard ou de défaut relativement à l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat en raison d'un Cas de force majeure.

(b) Si le Cas de force majeure empêche le Vendeur de pourvoir à la prestation des Services ou à la fourniture des Biens (ou les deux) pendant plus de quarante-quatre (44) Jours ouvrables, le Vendeur, sans limitation de ses autres droits et possibilités de recours, sera en droit de résilier le Contrat avec l'Acheteur immédiatement en en donnant avis écrit à ce dernier.

22. Défaut, résiliation, reprise de possession, suspension

(a) Le Vendeur est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat au moyen d'un avis écrit à l'Acheteur si :

(i) l'Acheteur manque au paiement de tout montant dû aux termes du Contrat à la date d'échéance prévue ; ou

(ii) de quelque manière, l'Acheteur manque à ses obligations dans le cadre du Contrat et que ce manquement, s'il est réparable et préalablement notifié par écrit à l'Acheteur, n'a pas été solutionné dans les cinq (5) Jours ouvrables à compter de la réception de l'avis par l'Acheteur ;

(iii) le Vendeur résilie tout Contrat entre lui et l'Acheteur ;

(iv) l'Acheteur est en situation d'insolvabilité ou devient insolvable ou incapable de payer ses dettes ou suspend le paiement de ces dernières ou menace de le faire ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à leurs échéances ou admet son incapacité à les payer ;

(v) l'Acheteur entame des négociations avec des créanciers de tout type dans le but de restructurer ses dettes ou faire des propositions pour mettre en place un arrangement avec ses créanciers en raison de problèmes de solvabilité ;

(vi) un dossier de faillite est ouvert, un avis est donné, une décision est prise ou un jugement est prononcé en faveur ou dans le cadre d'une liquidation de l'Acheteur ;

(vii) un créancier ou titulaire de sûreté de l'Acheteur prend possession, saisit, recouvre la dette par exécution forcée, séquestre ou tout autre mécanisme appliqué à l'encontre de l'Acheteur sur tout ou partie de ses actifs et que cette saisie ou procédure n'est pas interrompue dans les quatorze (14) jours ;

(viii) une demande est faite devant un tribunal ou un jugement est prononcé pour la désignation d'un administrateur provisoire ;

(ix) une demande est faite au tribunal ou un jugement est rendu concernant la nomination d'un séquestre sur les biens de l'Acheteur ;

(x) la survenance de tout événement, le début de toute procédure à l'encontre de l'Acheteur dans toute juridiction à laquelle il est soumis et ayant un effet similaire aux événements mentionnés aux Conditions 21(a)(iv) à 21(a)(ix) (comprise) ;

(xi) l'Acheteur suspend, menace de suspendre ou cesse d'exercer ses activités en totalité ou pour une partie importante ;

(xii) la situation financière de l'Acheteur se détériore à un point tel que le Vendeur juge que l'Acheteur n'est plus en mesure de remplir ses obligations dans le cadre du Contrat de manière appropriée.

(b) Si le Vendeur résilie le Contrat en vertu de la Condition 21(a), le Vendeur, à sa discrétion exclusive et sans préjudice de ses autres droits en vertu des présentes Conditions générales ou de toute autre chose et dans la mesure où ce n'est pas incohérent avec une autre mesure, en en avisant l'Acheteur par écrit, peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

(i) suspendre toutes les livraisons de Biens prévues dans le cadre de tout Contrat avec l'Acheteur ;

(ii) révoquer toute autorité expresse ou implicite de vendre ou d'utiliser les Biens dont le titre n'a pas été remis à l'Acheteur (ci-après dénommés

les « Biens idoines ») ;

(iii) requiert de l'Acheteur qu'il livre au Vendeur les Biens idoines et l'Acheteur devra procéder de la sorte, sans quoi le Vendeur serait en droit de se rendre dans les locaux où se trouvent les Biens idoines ou là où le Vendeur pense qu'ils se trouvent et en reprendre possession, sans que sa responsabilité pour dommages aux locaux, à l'installation ou aux équipements de l'Acheteur soit engagée.

23. Confidentialité

Chacune des Parties (la « Partie récipiendaire ») tiendra strictement confidentielles l'expertise, les spécifications, inventions, procédés ou initiatives techniques ou commerciaux de nature confidentielle ayant été divulgués de la part de l'autre partie (ci-après dénommée la « Partie divulgateuse ») à la Partie récipiendaire, ses collaborateurs, ses représentants ou sous-traitants, et toutes les informations confidentielles concernant les activités et les produits et services de la Partie divulgateuse pouvant être reçus par la Partie récipiendaire. La Partie récipiendaire ne divulguera ces informations confidentielles qu'à ses employés, représentants et sous-traitants que dès lors que ces derniers en auraient besoin afin de pourvoir aux obligations de la Partie récipiendaire dans le cadre d'un Contrat et devra s'assurer que lesdits employés, représentants et sous-traitants se conforment aux obligations établies à la présente Condition 23, comme s'ils étaient parties au Contrat. La Partie récipiendaire aura aussi la possibilité de divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgateuse si cela est exigé par la loi, toute autorité de l'État ou réglementaire ou par le tribunal d'une juridiction compétente. La présente Condition 23 survivra à la résiliation du Contrat.

24. Dispositions diverses

(a) Les droits du Vendeur dans le cadre des présentes sont en supplément de tous les autres droits à sa disposition en vertu du droit commun.

(b) Si l'Acheteur est constitué de deux personnes ou plus, leurs obligations sont conjointes et solidaires.

(c) L'Acheteur n'attribuera, ne cédera, ne grèvera, ne sous-traitera aucun des droits ni aucune des obligations découlant d'un Contrat (le cas échéant) en partie ou en totalité sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

(d) Le Vendeur peut à tout moment céder, grever ou sous-traiter les droits ou obligations (ou les deux) (le cas échéant) découlant d'un Contrat en tout ou en partie à toute personne ou société.

(e) Une renonciation de la part du Vendeur à un droit découlant du Contrat ou de la loi ne sera effective que si elle est formulée par écrit. Tout défaut ou retard dans l'exercice ou exercice partiel de tout droit ou recours de la part du Vendeur dans le cadre du Contrat ou de la loi ne constituera en rien une renonciation à ce droit ou recours. Aucun exercice individuel de la part du Vendeur n'empêchera l'exercice ultérieur d'un droit ou d'un recours.

(f) Toute renonciation de la part du Vendeur relativement à un manquement ou un défaut dans le cadre de toute disposition d'un Contrat par l'Acheteur ne sera pas considérée comme une renonciation de tout manquement ou défaut futur et n'affectera en rien les autres conditions du Contrat.

(g) Aucune condition dans le Contrat ne sera applicable par une personne qui n'y est pas partie.

(h) Aucune des Parties :

(i) n'aura recours à des manœuvres frauduleuses pour obtenir la signature du Contrat, en particulier en trompant au sujet de la nature, de la qualité et de la quantité des Biens ou des Services fournis ou à fournir ou les méthodes ou procédés de fabrication employés ;

(ii) n'offrira ni ne donnera son accord pour offrir à un employé de toute autre partie un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit comme incitation ou récompense pour le fait de faire ou de ne pas faire quelque chose en vue d'obtenir la signature du Contrat ;

(iii) ne commettra d'infraction :

(a) aux termes de la loi sur le blanchiment des capitaux du 18 septembre 2017 ;

(b) aux termes de toute loi qui érige les actes frauduleux en infraction pénale ; ou

(c) d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

Dans le cas où l'une des Parties manquerait à l'une des dispositions de la Condition 24(h), l'autre Partie serait en droit de résilier le Contrat par écrit avec effet immédiat.

(i) dès lors qu'ils ont été envoyés en recommandé deux Jours ouvrables après l'expédition (hors jour d'expédition) ; ou
(ii) s'ils ont été remis en mains propres le jour de la livraison.

25. Avis

- (a) Tout avis devant être donné par l'Acheteur dans le cadre des présentes ou de tout Contrat pertinent au Vendeur devra être fait par écrit et avec un accusé de réception ou remis en mains propres à l'adresse Watson-Marlow NV, Industriepark 5, 9052 Zwijnaarde, Belgique à l'attention de l'Administrateur Délégué du Vendeur ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute personne que le Vendeur pourrait indiquer à l'Acheteur.
- (b) Tout avis devant être remis par le Vendeur dans le cadre des présentes ou de tout Contrat pertinent à l'Acheteur devra être envoyé par écrit et avec un accusé de réception ou remis en mains propres à toute adresse depuis laquelle le Vendeur aura reçu des communications de la part de l'Acheteur dans le cadre des présentes ou d'un Contrat.
- (c) Les avis seront réputés avoir été reçus :

25. Déchets électriques et équipements électroniques

Le Vendeur et l'Acheteur se conformeront au décret du 23 décembre 2011 sur la gestion durable des cycles de matériaux et des déchets et la réglementation flamande du 17 février 2012 sur la gestion durable des cycles de matériaux et des déchets. En tant qu'utilisateur professionnel, l'Acheteur convient d'être responsable des Biens en fin de vie. En conséquence, l'Acheteur convient de s'assurer que tous les Biens sont correctement collectés, traités, récupérés et éliminés et de manière responsable sur le plan écologique lorsqu'ils sont en fin de vie. Le Vendeur, à la demande de l'Acheteur, communiquera à l'Acheteur les coordonnées de l'entreprise de recyclage agréée. L'Acheteur sera responsable du paiement de tous les frais de transport et autres coûts et dépenses encourus pour le transfert des Biens vers cette entreprise de recyclage agréée, y compris les frais pour l'élimination des Biens.